

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 20 janvier 2023

(Contrôle annuel 2021)

- 1 En cause l'ASBL BX1, dont le siège est établi rue Gabrielle Petit, 32-34 à 1080 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 93/2022 du 22 septembre 2022 relatif à la réalisation des obligations de l'ASBL BX1 pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2021 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL BX1 par lettre recommandée à la poste du 28 septembre 2022 :  
  
*« ne pas avoir atteint, pour l'exercice 2021, l'objectif de rendre 17,5 % de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes, en infraction aux articles 4, § 1er et 22, § 1er du Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle » ;*
- 5 Vu le courrier de l'éditeur du 25 octobre 2022 ;
- 6 Entendu M. Marc De Haan, directeur général, en la séance du 8 décembre 2022 ;

### 1. Exposé des faits

- 7 Dans son avis n° 93/2022 du 22 septembre 2022 relatif à la réalisation des obligations de l'ASBL BX1 pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2021, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté ses obligations en matière d'accessibilité de ses programmes.
- 8 A cet égard, en vertu du Règlement du Collège d'avis du 17 juillet 2018 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, l'éditeur devait notamment, pour l'exercice 2021, rendre accessible 17,5 % de sa programmation via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes.
- 9 Or, le Collège a constaté dans son avis que, sur la base de l'échantillon fourni, l'éditeur n'avait rendu accessible que 12,4 % de ses programmes via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes.
- 10 Considérant que l'éditeur avait reçu un soutien financier de la Communauté française pour accompagner sa transition vers une programmation plus accessible, et que tous les autres médias de proximité avaient atteint voire dépassé l'objectif (en ce compris ceux disposant de moins de moyens que l'ASBL BX1), le Collège a décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

## 2. Arguments de l'éditeur de services

- 11 L'éditeur a fait valoir ses arguments dans le cadre du contrôle annuel, dans un courrier du 25 octobre 2022, ainsi que lors de son audition du 8 décembre 2022.
- 12 Il reconnaît le grief et le regrette tout particulièrement car l'accessibilité de ses programmes lui tient à cœur et il avait en outre perçu un subside pour l'aider à respecter son obligation.
- 13 S'il ne justifie nullement son infraction, il l'explique néanmoins par deux motifs. Tout d'abord, le coût, qui reste important malgré le subside reçu, et ensuite, le fait que la mise en place, au premier semestre de 2021, d'un nouveau logiciel de programmation l'a rendu temporairement incapable de monitorer le respect de son quota en matière d'accessibilité. Il relève également que, par rapport à d'autres médias de proximité, son obligation est plus lourde car il produit beaucoup de programmes, ce qui, pour un quota exprimé en pourcentage, implique un volume plus important de programmes à rendre accessibles.
- 14 Jusqu'à l'automne 2021, il pensait instinctivement respecter son quota de programmes accessibles mais n'avait pas pu opérer de vérification formelle. Lorsqu'il a réalisé le problème, il a accompli des efforts mais il était trop tard pour que ceux-ci permettent d'atteindre le quota sur l'année dans son ensemble.
- 15 Ces efforts se matérialisent par un double investissement. Le premier a été fait dans la surveillance : l'éditeur a mis en place un tableau de bord lui permettant de savoir en permanence où il en est par rapport à son quota. Et le second investissement a été fait dans la programmation pour laquelle les décisions sont prises de manière plus anticipée pour s'assurer de pouvoir diffuser suffisamment de programmes accessibles. Ces nouveaux outils sont, à la base, plutôt conçus pour des médias généralistes, et il a donc fallu les adapter au contexte d'un média de proximité.
- 16 Grâce à ces mesures, l'éditeur peut affirmer qu'il dépassera largement son obligation pour l'exercice 2022. Il pense également pouvoir atteindre son objectif renforcé pour 2023.
- 17 Par ailleurs, l'éditeur indique qu'au-delà du respect pur et simple du quota, il a également à cœur de ne pas le réaliser sur n'importe quels programmes. Dans une logique de coûts, le plus efficace est de mutualiser la réalisation de programmes accessibles avec d'autres médias de proximité. Mais les programmes qui intéressent le plus son public (en ce compris son public en situation de déficience sensorielle) sont les programmes vraiment locaux, qui concernent directement les Bruxellois, et tout particulièrement le journal télévisé. Or, pour BX1, il est plus difficile de sous-titrer son JT que pour d'autres éditeurs de médias de proximité car il se veut un média de « hot news » et diffuse son JT en direct.
- 18 Il réfléchit dès lors à des pistes pour proposer à son public une version accessible de ses programmes les plus emblématiques. A cet égard, il envisage de recourir à un logiciel de sous-titrage automatique mais, à ce stade, il faut encore une intervention humaine pour relire ce que propose le logiciel. Quant à ses JTs, s'il ne peut pas fournir une version intégralement sous-titrée de ceux-ci dès leur première diffusion en direct, il lui semble possible de fournir un sous-titrage dès la deuxième diffusion, à 20 heures. Et pour ce qui est de la première diffusion, il pourrait la sous-titrer partiellement (notamment en reprenant le texte du prompteur lu par le présentateur ou la présentatrice), mais cela reste compliqué pour les interviews en duplex et pour les sujets qui sont montés sur place en dernière minute, en dehors des bureaux de la télévision.
- 19 En conclusion, l'éditeur s'excuse pour son manquement constaté en 2021 et assure le Collège de ce qu'il ne se reproduira pas.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 20 Selon l'article 4, § 1<sup>er</sup> du Règlement du Collège d'avis du 17 juillet 2018 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle (ci-après, « le règlement accessibilité ») :

*« Lorsque l'audience moyenne annuelle d'un service télévisuel linéaire édité par la RTBF ou une télévision locale<sup>1</sup> et distribué sur plateforme de distribution fermée est inférieure à 2,5 % de l'audience moyenne annuelle de l'ensemble des services de médias audiovisuels disponibles en Communauté française, l'éditeur dudit service est soumis aux obligations annuelles suivantes :*

*1° en matière de sous-titrage : 35 % des programmes du service sont sous-titrés ;*

*2° en matière d'audiodescription : 15% des programmes de fiction et documentaires, diffusés aux heures de grande écoute, à l'exception des formats courts, sont audiodécrits. »*

- 21 Selon l'article 22, § 1<sup>er</sup> du même règlement :

*« Au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les éditeurs atteignent 50% des obligations visées aux articles 3, 4 et 11. Au terme d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les éditeurs atteignent 75% des obligations visées aux articles 3, 4 et 11. »*

- 22 L'article 22 prévoit donc une mise en œuvre progressive de l'obligation finale prévue à l'article 4 en matière de sous-titrage. Sur cette base, les éditeurs de médias de proximité dont l'audience moyenne est inférieure à 2,5 % de l'audience moyenne de l'ensemble des services de médias audiovisuels disponibles en Communauté française devaient, en 2021, atteindre 50 % du quota final de 35 % de programmes sous-titrés, soit un quota de 17,5 %.
- 23 Or, il n'est pas contesté que l'éditeur n'a pas atteint ce quota en 2021. Le grief est, dès lors, établi.
- 24 Le Collège entend les explications de l'éditeur en ce qui concerne l'exercice 2021 mais continue à considérer, comme dans son avis n° 93/2022 du 22 septembre 2022, que celles-ci ne permettent pas de justifier l'infraction. En effet, l'éditeur a été aidé financièrement pour atteindre son objectif, et les autres éditeurs de médias de proximité ont, eux, réussi à respecter le quota même si, pour certains, il est vrai que cela impliquait un volume moins important de programmes à sous-titrer. En outre, les mesures prises depuis fin 2021 par l'éditeur semblent démontrer qu'il lui est parfaitement possible d'atteindre son obligation et que l'infraction découlait essentiellement de carences organisationnelles.
- 25 Cela étant, le Collège prend également acte de l'attitude positive de l'éditeur, qui manifeste une volonté sincère de s'améliorer, et qui produit des efforts concrets réalisés en ce sens. Ces efforts laissent effectivement penser que l'infraction ne se reproduira pas sur les exercices suivants.
- 26 Le Collège salue en outre la volonté de l'éditeur de réaliser son quota majoritairement sur les programmes ayant la plus grande valeur ajoutée pour son public, c'est-à-dire les programmes à portée locale et les programmes d'information tels que les JTs. Il l'encourage à poursuivre les initiatives déjà prises en la matière.
- 27 En conséquence, considérant le grief, mais considérant l'attitude constructive de l'éditeur et les efforts déjà réalisés par ce dernier pour régulariser sa situation au plus vite, le Collège estime que la régulation a atteint ses objectifs et qu'il n'est pas nécessaire de prononcer de sanction.

---

<sup>1</sup> La notion de « télévision locale » a été remplacée dans le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos par la notion de « média de proximité ». Dans le règlement, lorsque l'on parle de télévisions locales, il faut donc entendre que l'on parle des médias de proximité, tels que l'éditeur.

28 Le Collège restera cependant attentif au respect par l'éditeur de ses obligations en matière d'accessibilité lors des prochains exercices. Il rappelle l'importance de ces obligations dans une société démocratique et inclusive.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2023.

DocuSigned by:  
*Mathilde Alet*  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
*Karim Bourki*  
08013E62BA9E470...